

**MONTRÉAL**

Place Victoria, 43<sup>e</sup> étage  
800, Square Victoria, C.P. 303  
Montréal H4Z 1H1  
Téléphone 514 866-6743  
Télécopieur 514 866-8854

**JOLIETTE**

1075, boul. Firestone  
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6  
Ligne Mtl 514 990-4485  
Téléphone 450 759-8800  
Télécopieur 450 759-8878

**LAVAL**

3055, boul. Saint-Martin Ouest  
Bureau 610, Laval H7T 0J3  
Ligne Mtl 514 990-8884  
Téléphone 450 686-8683  
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE  
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305  
Saint-Lambert J4S 1H1  
Téléphone 450 672-4681  
Télécopieur 450 465-3700

**SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**

202, rue Richelieu, bureau 205  
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8  
Téléphone 450 358-5737  
Télécopieur 450 358-5748

**SAINT-JÉRÔME**

995, rue Maher, bureau 201  
Saint-Jérôme J5L 0A8  
Téléphone 450 431-0705  
Télécopieur 450 431-1247

**SHERBROOKE**

1802, rue King Ouest, bureau 240  
Sherbrooke J1J 0A2  
Téléphone 819 481-0324  
Télécopieur 819 481-0337

DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

Membre de  
**SCGLEGAL**  
Un réseau mondial  
de cabinets d'avocats  
de premier plan

[duntonrainville.com](http://duntonrainville.com)

Laval, le 29 août 2024

**Par courriel et par dépôt électronique**

Me Carolina Rinfret, secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4270-2024 - Demande de fixation des tarifs et des conditions d'HydroQuébec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)**

**Réplique de l'AQCIE-CIFQ aux commentaires d'Hydro-Québec sur leur demande d'intervention**

**N.D. : 115 853**

Chère consœur,

La présente fait suite aux commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention dans le présent dossier contenus dans la lettre produite sous la cote B-0050 et vise notamment à répliquer à l'opposition formulée au traitement de certains sujets soumis par l'AQCIE-CIFQ, ainsi qu'aux commentaires portant sur le budget provisionnel.

Les 28 sujets qu'entendent traiter l'AQCIE-CIFQ sont bien identifiés et pertinents et ne découlent certainement pas « d'un désir de traiter du plus grand nombre possible de sujets » comme l'allègue Hydro-Québec. Nous ne voyons d'ailleurs pas quel serait l'intérêt de l'AQCIE-CIFQ d'identifier le plus grand nombre de sujets possible pour le simple plaisir d'augmenter son fardeau de travail. Ces sujets sont soulevés car ils ont tous un impact sur les tarifs ou sur la qualité du service. Ils sont soulevés dans le présent dossier parce que c'est le propre d'un dossier tarifaire, au surplus lorsqu'il s'agit dans le cas du Distributeur du premier depuis 6 ans et dans le cas du Transporteur du premier depuis 3 ans, de traiter des enjeux ayant un impact sur les revenus requis et la qualité du service.

Exiger plus de précisions que ce que l'AQCIE-CIFQ fournit déjà dans sa demande d'intervention serait de requérir d'avoir déjà procédé à l'ensemble du travail d'analyse et d'être déjà en mesure de tirer toutes ses conclusions et recommandations détaillées, le tout sans avoir eu le bénéfice d'aucune précision et explication sur la preuve déposée. Cela serait totalement

déraisonnable à un stade où même sa qualité d'intervenant n'a pas encore été reconnue et qu'elle n'a pas l'assurance que ses frais seront remboursés.

Il est par ailleurs totalement normal que les montants servant à l'établissement des revenus requis puissent être investigués dans l'intérêt de la protection des consommateurs que les intervenants représentent. Une limitation de la portée que pourront avoir les vérifications de ces éléments de base serait contreproductive alors que l'analyse de la preuve n'a pas pu encore être faite en profondeur par les intervenants à ce stade du dossier.

Quant au Distributeur, il ne peut à la fois avoir été en faveur d'une supposée simplification du processus tarifaire impliquant un seul dossier tarifaire à chaque cinq ans et, en même temps, demander d'exclure des sujets pertinents qui auraient normalement été traités au motif qu'il faudrait éviter de surcharger ledit dossier tarifaire. Ce serait ainsi démontrer qu'une demande tarifaire se répercutant sur plus d'une année ne permet pas un contrôle adéquat des revenus requis par Hydro-Québec dans un processus d'autorisation devant la Régie.

Quant au Transporteur, il ne peut, après avoir pris la décision de joindre sa demande à celle du Distributeur dans le cadre d'un seul dossier soumis à une seule formation de la Régie, se plaindre ensuite que cela impose un plus lourd fardeau de gestion justifiant d'escamoter certains sujets pertinents de nature à impacter les tarifs.

## **I LES SUJETS D'INTERVENTION DE L'AQCIE-CIFQ**

### **A) LES SUJETS DONT HYDRO-QUÉBEC NE DEMANDE PAS L'EXCLUSION**

Nous prenons d'abord acte qu'Hydro-Québec ne soulève pas d'objection au traitement des sujets #1, 2, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27 (quant à la question du cannabis) et 28 de la liste de sujets de l'AQCIE-CIFQ.

Quant au sujet #8 (phase 2) concernant les résultats des travaux conjoints du Transporteur et du Distributeur sur l'impact des moyens de GDP, nous comprenons qu'Hydro-Québec ne s'oppose pas à ce que ce sujet soit traité dans le présent dossier, en demandant cependant que l'intervention de l'AQCIE-CIFQ soit limitée « à des clarifications sur le suivi de la décision D-2022-003 ». L'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de s'assurer qu'ils pourront obtenir les informations requises afin de déterminer si des coûts évités de

transport et de distribution peuvent être considérés dans l'analyse économique des moyens de GDP.

Nous prenons acte par ailleurs qu'Hydro-Québec ne conteste pas non plus la demande de l'AQCIE-CIFQ de traiter du sujet #12 (phase 2) concernant la mise à jour des résultats de l'étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec et convient qu'il est approprié pour l'AQCIE-CIFQ de retenir un expert en rémunération globale à cette fin.

Quant au sujet #18 (phase 3) concernant l'inclusion de la contribution GES versée à Énergir par le Distributeur dans ses revenus requis, nous comprenons qu'Hydro-Québec ne s'oppose pas à ce que ce sujet soit traité dans le présent dossier, en demandant cependant que celui-ci ne soit abordé qu'en plaidoirie uniquement. Or, cette approche est beaucoup trop restrictive puisque la décision d'inclure la contribution GES dans les revenus requis et de totalement ignorer la décision D-2023-024 dans l'identification des modifications aux principes réglementaires reconnus (B-0031, p. 52) nécessite absolument des justifications, à titre de question de fait, de la part des personnes responsables d'établir les revenus requis pour les fins du présent dossier.

De plus, puisque le Distributeur demande à ce que les contributions GES soient incluses dans ses revenus requis, la question de leur inclusion ne peut être de toute manière réduite à une simple question de droit. Les intervenants sont en effet en droit de connaître, dans ce contexte, les montants annuels versés jusqu'à maintenant à des distributeurs gaziers à titre de contribution GES, ainsi que les montants que le Distributeur demande d'inclure à ce titre dans ses revenus requis pour l'année 2025. D'ailleurs, dans le dossier R-4169-2021, le Distributeur a confirmé à la Régie, advenant l'inclusion de la contribution GES dans les revenus requis, qu'elle « sera présentée sur une ligne distincte, à titre de dépense, aux fins d'établir le revenu requis » (Décision D-2022-061, par. 575). Or, tel n'est pas le cas.

Finalement, quant au sujet #25 (phase 3) concernant l'aide financière aux mesures d'efficacité énergétique et les coûts associés à sa gestion, le Distributeur indique qu'il ne voit pas la pertinence d'un recours à un expert en coûts de programmes d'efficacité énergétique. Tout d'abord, l'AQCIE-CIFQ précise, comme indiqué dans sa demande d'intervention, qu'elle pourrait alternativement décider de retenir les services d'un analyste en coûts de programmes d'efficacité énergétique.

Nous tenons à souligner que les programmes du Distributeur n'ont pas été examinés dans le cadre d'un dossier tarifaire depuis le dossier R-4011-2017, puisque l'essentiel de l'examen pour l'année 2019 a été réalisé dans le cadre du dossier de TEQ (R-4043-2018). Ainsi, depuis la décision D-2019-088 par laquelle la Régie a approuvé les programmes et budgets des initiatives en efficacité énergétique du Distributeur pour les années 2020 à 2022, les budgets et le contenu des programmes ont considérablement évolué. Le budget 2022 approuvé par la Régie était de 75,5 M\$ et le budget 2025 demandé par HQD est de 418,9 M\$. Le Distributeur invoque un changement de contexte relié à la transition énergétique pour justifier une hausse marquée du budget. Par conséquent, nous ne voyons pas comment le Distributeur peut qualifier ce sujet de « récurrent ». Il s'agit clairement de nouvelles circonstances justifiant d'effectuer un examen plus approfondi dans le cadre du présent dossier tarifaire des coûts de ces programmes.

Un dossier tarifaire est le forum le plus approprié afin de procéder à un tel examen. En effet, une demande d'approbation d'un plan d'approvisionnement porte sur les besoins et non sur les coûts des mesures d'efficacité énergétique permettant de combler ou réduire ces besoins. D'ailleurs, les évaluations des programmes effectués par des firmes externes sont justement déposées dans le cadre de dossiers tarifaires, comme c'est le cas dans le présent dossier (B-0027).

## **B) LES SUJETS DONT HYDRO-QUEBEC DEMANDE L'EXCLUSION**

Nous abordons maintenant les sujets pour lesquels Hydro-Québec s'oppose à ce qu'ils soient traités dans le présent dossier.

En ce qui concerne, le sujet #3 (phase 1) concernant le défaut de fournir l'évolution de l'effectif en équivalent temps complet dans les rapports annuels 2022 et 2023 du Distributeur et du Transporteur, Hydro-Québec affirme que la fourniture des ETC a été amplement discuté dans le cadre du dossier R-4235-2023 ayant donné lieu aux décisions D-2023-111 et 2024-024. Or, dans ces dossiers, les ETC n'ont été abordés qu'à titre de clé de répartition pour faire cheminer certaines charges d'exploitation vers la vue électrique. Or, ce qui est en cause ici, c'est le respect des obligations d'Hydro-Québec prévues aux articles 75(5°)<sup>1</sup> et 75.1<sup>2</sup> de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> qui visent à permettre un suivi par toute personne intéressée de certaines informations

---

<sup>1</sup> Item 1.6 de l'annexe 1 de la Décision D-2002-175

<sup>2</sup> Par 16 de l'annexe II de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*

jugées essentielles, ce qui inclut l'évolution des ETC affectés aux activités de distribution et des ETC affectés aux activités de transport.

La capacité de fournir cette information n'a pas du tout été un enjeu dans le dossier R-4235-2023, ce dossier démontrant au contraire qu'un nombre d'ETC a pu être attribué par Hydro-Québec pour chaque activité de la chaîne de valeur (R-4235-2023, B-0014, p. 11). Au même titre qu'Hydro-Québec a développé des clés de répartition afin de faire cheminer les coûts de chaque activité de la chaîne de valeur vers la vue électrique, elle doit déterminer une méthode de « cheminement » du nombre d'ETC de chacune des activités de la chaîne de valeur vers la vue électrique afin de s'acquitter de ses obligations quant au contenu de ses rapports annuels.

Soulignons en terminant que dans sa lettre du 30 janvier 2024 adressée au Transporteur (R-9000-2022, pièce A-0009), la Régie précise bien qu'elle ne peut attester de la conformité d'un rapport annuel aux exigences de la Loi si les modifications qui seraient requises aux exigences légales afin de rendre ces rapports conformes ne sont pas soumises « aux forums appropriés ». Or, ni l'annexe II de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ni la décision D-2002-175, portant sur le contenu obligatoire respectivement du rapport annuel du Distributeur et de celui du Transporteur, n'ont été modifiées.

Quant au sujet #4 (phase 1) concernant la décision d'Hydro-Québec de ne pas demander de modifications aux Codes de conduite du Transporteur et du Distributeur quant au volet financier, Hydro-Québec dans ses commentaires passe à côté de l'essentiel de la question : Après avoir initialement affirmé que des modifications aux Codes de conduite sur le volet financier étaient nécessaires afin de tenir compte du fait que sa structure comptable est désormais transversale plutôt que par secteurs d'activités<sup>4</sup>, comment peut-elle maintenant prétendre respecter les dispositions de ces codes exigeant notamment la tenue de registres comptables distincts pour chaque secteur réglementé, ainsi qu'exigeant que le Distributeur soit distinct des autres divisions et unités administratives d'Hydro-Québec?

Rappelons que la Régie avait exclu des enjeux traités dans le dossier R-4235-2023, toute question se rapportant aux codes de conduite<sup>5</sup> :

*« [55] La Régie considère que le respect du principe de la séparation fonctionnelle et des codes de conduite du Transporteur et du Distributeur est un sujet qui déborde du cadre d'examen*

---

<sup>4</sup> Décision D-2023-036, par. 34 et 35.

<sup>5</sup> Décision D-2023-111, par. 55

*retenu pour ce dossier. Par conséquent, elle ne retient pas ce sujet d'étude au présent dossier. »*

Cela signifie qu'Hydro-Québec n'a jamais eu à expliquer et à répondre à des questions relativement à la manière dont elle peut prétendre respecter les codes de conduite dans le contexte d'*Une Hydro*.

La Régie, dans sa décision sur le fond D-2024-024, a simplement pris acte de la déclaration faite par Hydro-Québec à l'effet qu'elle émet des attestations de conformité aux codes de conduite dans ses rapports annuels (par. 253 à 255). En plus, la Régie prend la peine de réitérer dans sa décision « *que, dans le cadre du dossier R-4162-2021, le Transporteur a lui-même affirmé que les changements organisationnels vers « Une Hydro » exigeaient une reformulation des articles de son code de conduite ayant trait aux informations financières. Le Transporteur indiquait prévoir que les travaux nécessaires à la reformulation des articles relatifs aux informations financières seraient complétés en amont du dépôt de son prochain dossier tarifaire. Enfin, il indiquait que les modifications au texte de son code de conduite seront présentées pour approbation à la Régie dans un forum à déterminer* » (par. 256). À cette fin, puisqu'Hydro-Québec n'avait toujours pas présenté de demande de modifications aux codes de conduite en amont de ses prochains dossiers tarifaires, la Régie a requis un suivi sur cette question (par. 257).

Avec la volte-face que vient d'opérer Hydro-Québec au sujet des codes de conduite, la question de déterminer comment Hydro-Québec peut réconcilier le remplacement de sa comptabilité par secteurs d'activités par une comptabilité par activités transversales d'une chaîne de valeur, avec l'obligation de tenir des registres comptables distincts pour d'une part ses activités de transport et d'autre part ses activités de Distribution, devient cruciale dans le contexte des objectifs visés par ces codes<sup>6</sup>.

Quant au sujet #5 (phase 1) concernant les priorités de la Stratégie d'affaires et les stratégies d'affaires transverses, nous prenons acte du fait qu'Hydro-Québec se déclare disposée à fournir des explications aux questions qui seront demandées à ce propos mais indique que les sujets abordés « ne doivent pas faire l'objet de débat ». Pour ce faire, il est cependant nécessaire que la Régie reconnaisse qu'il s'agit justement de l'un des sujets qui seront traités dans le présent dossier par l'AQCIÉ-CIFQ, afin d'éviter de se voir

---

<sup>6</sup> Décision D-2002-95, pp. 21, 22 et 36 (dont la décision d'imposer un code de conduite a été confirmée en révision par D-2003-49) et décision D-2017-128 aux par. 64 et 66.

opposer une fin de non-recevoir de la part d'Hydro-Québec à l'étape des demandes de renseignements pour ce motif.

Tel que mentionné dans sa demande d'intervention, l'ACQIE-CIFQ entendent notamment questionner Hydro-Québec sur son intention d'établir des partenariats financiers avec les communautés autochtones dans le cadre de nouveaux projets énergétiques et de leur apporter un soutien financier à cette fin (B-0005, p. 4) afin de savoir si les dépenses additionnelles découlant de cette priorité feront partie ou non des revenus requis pour ses activités de transport et/ou de distribution. Ils entendent également questionner le Transporteur sur comment il entend évaluer les besoins à long terme «induits par le développement et la décarbonation du Québec» permettant de dimensionner adéquatement les projets qu'il qualifiera de structurants, sans risquer de générer une surcapacité indûment coûteuse pour les consommateurs (B-0005, p. 8).

Quant au sujet #6 (phase 2) concernant les revenus requis pour le Transporteur pour les années 2024 et 2025, Hydro-Québec profite de sa réplique afin de réitérer que, quant à elle, l'année 2022 ne peut être retenue afin de déterminer l'évolution des revenus requis du Transporteur. Les intervenants et la Régie ne peuvent prendre cette affirmation pour avérée sans permettre que ce sujet puisse faire l'objet de questions et d'un examen afin d'en vérifier le bien-fondé. Cela est d'autant plus nécessaire que les charges d'exploitation réelles de l'année 2023 (B-0008, p. 73) sont près de 12% plus élevées que les charges pour l'année 2022 (Dossier R-4235-2023, B-0021, p. 10) et que cela pourrait s'expliquer en grande partie par le fait que 2023 a été une année record en ce qui concerne le nombre de pannes et d'interruptions planifiées (B-0014, p. 8). Nous notons d'ailleurs qu'Hydro-Québec ne s'oppose pas à ce que le sujet #1 concernant spécifiquement l'évolution des charges d'exploitation depuis 2022 soit traité dans le cadre de la phase 1.

Quant au sujet #10 (phase 2) concernant la création d'un CÉR pour les écarts liés au décalage temporel des MES, nous ne pouvons voir comment Hydro-Québec peut sérieusement affirmer qu'il s'agit d'«un débat déjà tranché » alors que la Régie dans sa décision D-2022-139 (par. 179) affirme qu'«il est opportun de poursuivre l'examen de la création d'un CÉR pour les écarts liés au décalage temporel des MES» et demande à Hydro-Québec de soumettre une proposition de CÉR dans l'actuel dossier tarifaire. Pourquoi la Régie ferait une telle demande si ce n'est pour statuer sur la création d'un tel CÉR, après analyse d'une proposition et avoir entendu les parties? Ce n'est pas Hydro-Québec qui va décider si la création d'un tel CÉR est souhaitable,

mais bien la Régie, suite à un débat contradictoire respectant la règle *audi alteram partem*.

Déjà à ce stade, on peut constater que l'impact de rendement est grandement sous-évalué par Hydro-Québec. Le tableau ci-dessous présente la valeur des immobilisations corporelles en exploitation prévue par HQT pour les années 2021 et 2022, ainsi que la valeur réelle de ces immobilisations.

#### Immobilisations corporelles en exploitation

Année de base 2021: prévision	38 602,7	M\$	R-4167-2021, B-22, page 10
Année réelle	38 399,5	M\$	RA HQT 2021, B12, page 29
Écart	203,2	M\$	
Taux de rendement autorisé	6,27%		RA HQT 2021, B12, page 6
Écart de rendement	12,7	M\$	

#### Immobilisations corporelles en exploitation

Année témoin 2022: prévision	40 018,4	M\$	R-4167-2021, B-22, page 12
Année réelle	39 312,1	M\$	RA HQT 2022, B22, page 25
Écart M\$	706,3	M\$	
Taux de rendement autorisé	5,99%		RA HQT 2022, B22, page 5
Écart de rendement	42,3	M\$	

On peut constater que les écarts de rendement calculés par les intervenants sont très différents de ceux évalués par le Transporteur.

Selon les intervenants, il y a lieu d'analyser les hypothèses et l'évaluation du Transporteur afin de clarifier cette situation et de formuler une recommandation.

Quant au sujet #11 (phase 2) concernant la contribution interne du Producteur liée à l'interconnexion Appalaches-Maine, le Transporteur reproche à l'AQCIE-CIFQ de ne pas avoir identifié un enjeu « réel » en lien avec les intérêts qu'ils défendent. Ce lien est pourtant assez évident. Dans sa décision D-2020-083, la Régie a approuvé la demande relative à la

construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Appalaches, qui n'évoquait pas de contribution du Producteur puisque son coût était inférieur au montant correspondant à l'allocation maximale du Transporteur. De plus, la Régie retenait dans sa décision D-2020-083 que l'impact tarifaire du Projet serait négatif. Or, au présent dossier, nous apprenons que le coût du projet a fortement augmenté, qu'une contribution du Producteur est maintenant prévue par le Transporteur mais nous ne savons pas son montant exact puisque seulement deux chiffres sont présentés dans la preuve à ce sujet. L'AQCIE-CIFQ est donc totalement fondé de demander des précisions sur la contribution du Producteur afin de savoir si ce projet aura un impact à la hausse ou non sur les tarifs du Transporteur et si tel est le cas, s'assurer que la clientèle du Transporteur ne participe pas à un interfinancement d'un projet motivé par les besoins du Producteur.

Quant au sujet #13 (phase 2) concernant le *Post-mortem* du Transporteur sur le MRI de première génération et l'absence de calendrier pour l'établissement d'un MRI de deuxième génération, contrairement à ce qu'affirme ce dernier, il n'est pas prématuré et inopportun de traiter de cet enjeu dans le présent dossier, bien au contraire. En effet, Hydro-Québec, en reprochant à l'AQCIE-CIFQ de « ressusciter le débat sur le MRI » se comporte de manière à être exempté de tout mécanisme de réglementation incitative. C'est bien là ignorer le fait que la Régie doit favoriser, dans l'établissement des tarifs de transport d'électricité, des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité et la satisfaction des besoins des consommateurs (art. 49(4) LRÉ).

Dans un tel contexte, le sujet des mécanismes incitatifs permettant l'amélioration des performances et la satisfaction des besoins des consommateurs n'est pas un sujet à « ressusciter » mais bien une considération continue à tenir compte dans les dossiers tarifaires du Transporteur et ce, encore plus dans un contexte de transition énergétique où on annonce d'importants investissements visant à augmenter la capacité du réseau et sa fiabilité.

Un *Post mortem* doit donc proposer les modifications requises pour améliorer la performance de la prévision des coûts, ce qui peut impliquer un recalibrage du MRI, une modification des paramètres de la formule actuelle ou un nouveau mécanisme incitatif dans l'optique d'un MRI de deuxième génération.

Dans un tel contexte, il est primordial de soumettre le *Post-Mortem* du Transporteur à un processus de validation et de recommandations pour la

suite des choses. L'article 49(4) LRÉ implique que soit traité dans le présent dossier tarifaire des mécanismes de réglementation incitative qui devront être implantés dans le cadre de ce qu'on pourrait qualifier de MRI de deuxième génération, qui devront régir le Transporteur pour une deuxième période débutant en 2023 et qui pourront s'adapter à partir de 2026 en fonction du nouveau cadre de fixation tarifaire contenu au projet de loi 69 advenant son adoption.

Ainsi, tel qu'annoncé, nous joignons à la présente la proposition budgétaire de la firme *Pacific Economics Group Research* (« PEG ») afin que le Dr. Mark N. Lowry procède à l'analyse et exprime son opinion à titre d'expert en mécanisme de réglementation incitative sur le *Post Mortem* du Transporteur relativement au MRI de première génération, ainsi que sur l'opportunité d'implanter des mesures de réglementation incitative de deuxième génération.

Il est très intéressant de constater dans cette proposition les différentes formes de MRI possibles, ainsi que l'existence de plusieurs exemples de juridictions ayant adopté des mesures de réglementation incitative justement dans un contexte de transition énergétique.

Concernant le sujet #19 (phase 3), non seulement le Distributeur demande à la Régie de mettre fin au suivi relatif aux aides financières allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie par l'entremise du Bureau de la transition climatique et énergétique du MELCCFP, mais il déclare même qu'il serait injustifié de demander à la Régie de prendre les mesures nécessaires pour obtenir ces informations, même auprès des ministères concernés.

Nous notons d'abord que les documents publics du Gouvernement, que le Distributeur invite les personnes intéressées à consulter à la note en bas de page 23 de sa lettre du 26 août 2024, consistent en une multitude de fiches de suivi de la mise en œuvre du *Plan pour une économie verte 2030* contenant des informations disponibles au 30 septembre 2022. Si le Distributeur considère que les informations permettant de répondre à la demande de suivi se retrouvent parmi ces documents, pourquoi ne fournit-il pas la réponse ? Si c'est parce qu'il ne désire pas se porter garant de l'exactitude de l'information obtenue de cette manière, cela démontre justement la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin qu'une information à jour et complète soit transmise par le ministère concerné, y compris si nécessaire assigner des représentants dudit ministère afin qu'ils produisent cette information.

La Régie a déjà reconnu que l'aide financière gouvernementale étant de nature à faire une différence dans la décision de se convertir à la biénergie, cette aide était une condition génératrice de l'impact tarifaire pour les consommateurs d'électricité résultant de l'augmentation de d'électricité vendue suite aux conversions<sup>7</sup>. Par ailleurs, le fait que l'information visée par le suivi soit utile ou non à la détermination des tarifs d'électricité importe peu puisque c'est dans le cadre du présent dossier que le Distributeur demande d'être relevé de cette obligation et que par conséquent, les parties intéressées doivent avoir l'occasion de traiter de cet enjeu et de faire les demandes et représentations qu'elles jugent appropriées.

En ce qui concerne le sujet #26 (phase 3) concernant la répartition du coût de transport entre les différentes catégories tarifaires du Distributeur, le fait que la Régie, au paragraphe 646 de sa décision D-2019-027, ait pris acte de la répartition du coût de service soumise dans le dossier R-4057-2018 n'empêche aucunement de questionner 5 ans plus tard, dans le dossier tarifaire subséquent actuel, la question importante que soulève la dichotomie entre la manière dont le Transporteur facture ses services de transport au Distributeur et la manière dont le Distributeur répartit ensuite ce coût entre ses catégories de clients. Cette question soulève des enjeux importants concernant la vérité des coûts et le caractère juste et raisonnable des tarifs.

Le dossier R-4235-2023, concernant la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation pour les activités de transport et les activités de distribution, n'a aucunement traité de la répartition des coûts de transport entre les différentes catégories tarifaires du Distributeur.

Les intervenants n'entendent pas examiner l'ensemble de la méthodologie de la répartition des coûts de service, mais uniquement la méthodologie concernant les coûts de transport, pour les raisons formulées dans leur demande d'intervention. Le présent dossier tarifaire du Distributeur est le seul forum pertinent pour aborder ce sujet.

Concernant le sujet #27 (phase 3) portant sur les suivis relatifs à l'Option pour électricité additionnelle pour la culture de végétaux, le Distributeur se contente de réaffirmer qu'il déposera dans un prochain dossier, au plus tard en 2030, une proposition de révision de l'article 6.32 de Tarifs. Or, rappelons que le paragraphe 171 de la décision D-2020-061 avait identifié l'année tarifaire 2030 pour fins de suivi dans un contexte où la fin des surplus énergétiques devait survenir en 2027. Les circonstances depuis ont

---

<sup>7</sup> Décision D-2022-061, par. 457

clairement changés puisque la fin de ces surplus est maintenant prévue après 2025 (R-4210-2022, B-0148, p. 11). Rien ne justifie dans ce nouveau contexte d'attendre potentiellement jusqu'en 2030 afin que cet enjeu soit adressé dans le meilleur intérêt de l'ensemble des consommateurs.

L'AQCIE-CIFQ prend acte par ailleurs que le Distributeur ne s'oppose pas à ce que soit traité dans le présent dossier tarifaire du contenu de son suivi quant au maintien de l'admissibilité des serres de cannabis à l'OÉA (B-0026, p. 93-94).

## **II SÉANCES DE TRAVAIL**

Hydro-Québec s'oppose à la tenue d'une séance de travail sur les travaux sur la mise à jour de l'étude de balisage de la rémunération globale (#12) et sur l'impact des moyens de GDP sur les coûts évités (#8).

En ce qui concerne la rémunération globale, il est tout aussi pertinent et utile de tenir une séance de travail dans le présent dossier, que cela l'avait été dans le dossier R-4167-2021. Les questions abordées sont techniques et il est à l'avantage de tous, afin de gagner en efficacité, que des précisions méthodologiques puissent être fournies rapidement, sans attendre les demandes de renseignements, ce qui permettra au surplus d'alléger l'ampleur des DDR.

Il en est de même concernant l'impact des moyens de GDP sur les coûts évités, considérant le caractère sommaire du compte rendu des travaux conjoints du Transporteur et du Distributeur contenu à la pièce B-0011 (pp. 49 à 55).

## **III BUDGET PRÉVISIONNEL**

Le budget prévisionnel soumis par l'AQCIE-CIFQ est raisonnable et totalement justifié en fonction de l'ampleur du premier dossier tarifaire du Distributeur depuis 6 ans et du premier dossier tarifaire du Transporteur depuis 3 ans.

Quant au temps prévu pour les analystes, il faut tenir compte du fait que l'AQCIE-CIFQ est un regroupement de deux organismes, ce qui nécessite l'implication d'un analyste interne pour chacune de ceux-ci. Cela a toujours été jugée raisonnable par la Régie. Au final, le regroupement de ces deux

organisations, qui auraient chacune individuellement un intérêt amplement suffisant pour intervenir dans le présent dossier tarifaire, permet des économies substantielles et rend beaucoup plus efficace leur intervention.

#### **IV BUDGETS ADDITIONNELS D'EXPERT OU D'ANALYSTE**

Tel que mentionné précédemment, nous joignons à la présente la proposition budgétaire de PEG afin d'agir comme expert en mécanisme de réglementation incitative dans le présent dossier.

Étant donné que la demande de participation de PEG bénéficiera à la Régie et à l'ensemble des participants, que la Régie est familière avec cette firme et considérant les coûts importants que représente l'intervention d'un tel expert, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de se prononcer sur la raisonnable du budget soumis par PEG afin de limiter les risques de préjudice financier, comme l'a d'ailleurs fait la Régie dans le dossier tarifaire précédent du Transporteur traitant du MRI (Décision D-2021-123, par. 49-50).

Veillez noter que le Dr. Mark Lowry, malgré qu'il applique déjà un taux très préférentiel par rapport à ses taux réguliers afin de tenir compte des tarifs prévus au *Guide de paiement des frais* de la Régie, n'est plus en mesure d'offrir ses services au taux de 300\$ de l'heure prévu à ce guide et demeuré inchangé depuis 2020. Dr. Lowry accepte cependant d'effectuer ce mandat à un taux correspondant à 300\$ de l'heure indexé à l'indice des prix à la consommation américain depuis 2020, ce qui représente 345\$ de l'heure. Le budget soumis représente donc un taux moyen de 312\$ de l'heure. Considérant le bénéfice que retirera la Régie et l'ensemble des participants de l'expertise de cet expert indépendant hautement qualifié, nous soumettons respectueusement que ce budget est raisonnable et justifié.

Par ailleurs, tel que mentionné plus haut, nous prenons acte du fait qu'Hydro-Québec s'attend à ce que l'AQCIE-CIFQ retienne les services d'un expert en rémunération globale concernant la mise à jour de l'étude de balisage effectuée par Normandin Beaudry. L'AQCIE-CIFQ confirme qu'une proposition budgétaire est en cours d'élaboration et sera produite dans les prochains jours, dès qu'elle sera prête.

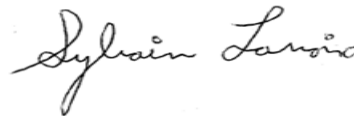
L'AQCIE-CIFQ réitère finalement qu'elle se réserve le droit de retenir les services d'un expert-comptable relativement à l'enjeu #4 concernant le respect des codes de conduite dans leur volet financier et d'un expert/analyste en coûts de programmes d'efficacité énergétique relativement à l'enjeu #25.

## V PROCESSUS DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Pour la bonne marche du processus de demande de renseignements, l'AQCIE-CIFQ désire s'assurer que l'expert en mécanisme de réglementation incitative, ainsi que l'expert en rémunération globale, pourront produire chacun leur propre demande de renseignements, distinctes de celle de l'AQCIE-CIFQ, comme cela avait été le cas dans le dossier R-4167-2021<sup>8</sup>.

Bien sûr, nous prendrons charge de la coordination de la production de ces demandes de renseignements des experts, ainsi que de la réception et du traitement des réponses.

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ [Slanoix@duntonrainville.com](mailto:Slanoix@duntonrainville.com)

p.j.  
c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE  
Cyril Michaud, CIFQ  
Paul Paquin, analyste  
Me Jean-Olivier Tremblay, HQDT

---

<sup>8</sup> Décision D-2021-123, par. 48, pièce C-AQCIE-CIFQ-0039 et C-AQCIE-CIFQ-0086